

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
Affaire suivie par : Nadine MORISSET
Téléphone: 05 49 55 71 22
Télécopie: 05 49 55 71 20
Mèl:nadine.morisset@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2007-D2/B3- 036

en date du 31 janvier 2007
complétant les prescriptions de l'arrêté n° 2004-D2B3-355 du
2 décembre 2004 autorisant Monsieur le Directeur de la
Société STPG (ex Guilgault) à exploiter, sous certaines
conditions, au lieu-dit "Les Dîmes", commune de CRAON ,
une carrière de calcaire, activité soumise à la réglementation
des installations classées pour la protection de
l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier relative aux carrières ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de
premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans
l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie
préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-D2B3-355 en date du 2 décembre 2004 autorisant la Société
Guilgault désormais STPG à exploiter une carrière de calcaire situé au lieu-dit "Les Dîmes",
commune de CRAON ;

Vu l'étude d'incidence transmise le 9 novembre 2005 à la Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement;

Vu le rapport établi le 15 novembre 2006 par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
dans sa formation «Carrières» le 30 novembre 2006 ;

Vu la lettre en date du 15 janvier 2007 de la société STPG indiquant qu'elle n'a pas
d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-355 du 2 décembre 2004 est complété par les prescriptions suivantes :

1.1 – Gestion des surfaces avant exploitation

Sur 5 hectares de l'extrémité Sud-Est du site (phases numérotées 23 et 25 et moitié de celles numérotées 20 à 22 sur le plan de phasage annexé à l'arrêté du 2 décembre 2004 susvisé), un ensemencement des terrains en luzerne pure est réalisé. Son entretien, mécanique, est réalisé par fauche, ou à défaut par broyage, en tant que besoin avant le 15 mai et en tous cas dehors de la période s'étendant de cette date jusqu'au 31 août.

1.2 – Gestion des surfaces qui ne seront pas exploitées

Les surfaces non exploitées, bande des 10 mètres principalement, seront enherbées (semis de plante fourragère ou enherbement spontané). Il n'y aura aucune intervention sur cette végétation du 1^{er} mai au 31 août. Lorsque cela ne nuira pas à la circulation des engins d'exploitation, des plantations ou des semis (notamment dans le cas du noyer) d'arbres isolés ou en alignements pourront être réalisés. Les essences à privilégier sont le noyer et l'amandier. En tout état de cause, les espèces horticoles ainsi que les peupliers et le robinier seront proscrits.

1.3 – Gestion des surfaces exploitées

D'avril à août, le plan de circulation des engins dans la carrière sera établi de manière invariable et rigoureusement respecté.

Les fronts de taille, leur pierreries, ainsi que les talus devant être travaillés durant la période de nidification (avril à août inclus) le seront régulièrement afin d'empêcher l'installation d'espèces cavernicoles, auxquelles des possibilités devront être laissées sur des fronts exempts d'intervention durant la même période.

1.4 – Etat final

Le principe général de la remise en état consiste à maintenir à nu le carreau de la carrière sur la surface la plus importante possible, tout en ménageant des plages de sol maigre (régalage des matériaux de découverte sur une dizaine de centimètres), en conservant ou en créant quelques tas de pierres et en ne talutant que partiellement les fronts de taille, les parties verticales étant toutefois limitées à 2 mètres de hauteur.

Seuls les fronts faisant face au Nord-Ouest ou au Sud-Est, ainsi que celui bordant les phases 1 à 3 de l'exploitation, seront entièrement talutés afin d'y implanter un boisement lâche d'espèces locales, à l'exclusion de toute espèce horticole, peupliers ou robiniers.

1.5 – Apport de matériaux extérieurs pour les opérations de talutage

Le remblayage ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons
- les tuiles et céramiques
- les briques
- les déchets de verre
- les terres et gravats non pollués et sans mélange
- en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fera l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procèdera au préalable à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme devra faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses seront effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau de trois piézomètres implantés en accord avec l'inspection des installations classées, en fonction des données hydrogéologiques de l'étude d'impact.

Les analyses initiales (état zéro) seront réalisées avant tout apport de remblai extérieur et les résultats adressés à l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de CRAON et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de CRAON et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la Société STPG (ex Guilgault), ZI Les Varennes - 86530 AVAILLES EN CHATELLERAULT,

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours,

- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et des Affaires Culturelles,

- au maire de CRAON.

Fait à POITIERS, le 31 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne
signe

Frédéric BÉNET-CHAMBELLAN